

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR CERTAINES  
VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2023**

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L. 2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le plan VIGIPIRATE ;

**Considérant** qu'un certain nombre d'associations ont sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public communal à l'occasion de la Fête de la Musique 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion sur certaines voies communales afin d'assurer la sécurité des participants à ces manifestations et des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER : Les bénéficiaires**

Les Associations Les Amis de la Musique et Vaucluse Gospel Singers sont autorisées à occuper la Place de la République du mercredi 21 juin 2023 à 14h au jeudi 22 juin 2023 à 2h 30.

L'Association Fly FM est autorisée à occuper la Place des Droits de l'Homme du mercredi 21 juin 2023 à 11h au jeudi 22 juin 2023 à 2h 30.

L'Association So Music est autorisée à occuper le parking Sud de la Place du Marché à l'Ouest du Monument du Souvenir du mercredi 21 juin 2023 à 11h au jeudi 22 juin 2023 à 2h 30.

L'Association Comité des Fêtes est autorisée à occuper le parking Sud de la Place du Marché à l'Est du Monument du Souvenir du mercredi 21 juin 2023 à 15h au jeudi 22 juin 2023 à 2h 30.

Les Associations MJC et Up'N Dance ainsi que le service Jeunesse de la Ville sont autorisées à occuper le Parc du Château d'eau du mercredi 21 juin 2023 à 16h au jeudi 22 juin 2023 à 2h 30.

**ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement**

Afin d'assurer la sécurité des participants à ces manifestations et des usagers de la voie publique, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la voie de circulation de la Place de la République du mercredi 21 juin 2023 à 14h au jeudi 22 juin 2023 à 2h 30.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Boulevard Pasteur, dans sa partie comprise entre la rue Stendhal et le Boulevard Belle Croix du mercredi 21 juin 2023 à 16h au jeudi 22 juin 2023 à 2h 30.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking Sud de la Place du Marché en partie, à savoir de la Porte de l'An 2000 au Boulevard Mathieu Bertier du mercredi 21 juin 2023 à 8h au jeudi 22 juin 2023 à 2h 30.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue de l'Hôpital du mercredi 21 juin 2023 à 10h au jeudi 22 juin 2023 à 2h 30.

Les diverses interdictions contenues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police et de Gendarmerie, de Secours et d'Incendie, ni à ceux des Services de la Ville de Monteux et de la communauté d'Agglomération « les Sorgues du Comtat ».

**ARTICLE 3 : Sécurité et responsabilités**

Les associations bénéficiaires de la présente autorisation d'occupation du domaine public devront :  
=> Contracter une police d'assurance couvrant les risques liés à leur activité sur le domaine public.  
=> Installer des obstacles anti intrusion de manière à empêcher des véhicules lancés à grande vitesse de pénétrer dans les espaces piétonnés.

**ARTICLE 4 : La signalisation**

Les barrières et la signalisation temporaire nécessaires seront fournies par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

La signalisation temporaire sera mise en place par la Police Municipale et les services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Les barrières seront installées par les associations bénéficiaires de la présente autorisation conformément aux indications qui leur seront fournies par la Police Municipale et/ou le Service Evénements.

Les barrières, les tables et chaises mises à disposition seront installées et démontées par les mêmes associations conformément aux indications données par les mêmes services.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur et les véhicules en infraction seront conduits en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

L'information des riverains impactés par les présentes modifications de circulation et de stationnement sera assurée par la Ville de Monteux.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, le Directeur des Services de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », Madame le Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Carpentras-Monteux, le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Carpentras, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 9 juin 2023

**Christian GROS,**



Acte Exécutoire

Transmis le : 16.06.2023

Publié le : 16.06.2023